



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure OMP Société Nouvelle
pour son établissement situé à IZERNORE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.512-8 et L.514-5,
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2552, 2565 et 2575 ;
- VU le récépissé de déclaration du 4 février 2004 délivré à OMP Société Nouvelle au titre de la rubrique 2552 pour la fonderie d'alliage de métaux non ferreux d'une capacité d'une tonne par jour ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 juin 2020, suite à une visite sur le site d'OMP Société Nouvelle à IZERNORE effectuée le 13 mai 2020 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 4 juin 2020 transmettant à OMP Société Nouvelle copie de son rapport établi suite à la visite du 13 mai 2020 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 4 juin 2020 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations d'OMP Société Nouvelle transmises par courrier du 11 juin 2020 reçu le 15 juin 2020 en préfecture ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 13 mai 2020, l'exploitation d'une installation de fonderie de métaux non ferreux exercée par OMP Société Nouvelle sur le territoire de la commune d'IZERNORE ;
que la capacité de l'installation est supérieure à deux tonnes par jour (capacité jusqu'à 6 t/j constatée) ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2552.1 de la nomenclature susvisée et soumise à autorisation ;
que OMP Société Nouvelle, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour l'exercice de cette activité ;
qu'à ce titre, OMP Société Nouvelle exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 13 mai 2020, l'exploitation d'une installation de vibro-abrasion exercée par OMP Société Nouvelle sur le territoire de la commune d'IZERNORE ;
que le volume total des cuves affectées au traitement est supérieur 200 litres (volume de 550 litres constaté) ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2565.4 de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration ;

que OMP Société Nouvelle, exploitant de cette installation, ne dispose pas de la déclaration administrative requise pour l'exercice de cette activité ;
qu'à ce titre, OMP Société Nouvelle exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 13 mai 2020, l'exploitation d'une installation de grenailage exercée par OMP Société Nouvelle sur le territoire de la commune d'IZERNORE ;
que la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW (puissance de 26,5 kW constatée) ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2575 de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration ;
que OMP Société Nouvelle, exploitant de cette installation, ne dispose pas de la déclaration administrative requise pour l'exercice de cette activité ;
qu'à ce titre, OMP Société Nouvelle exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 susvisé, de mettre en demeure OMP Société Nouvelle de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Mise en demeure

OMP Société Nouvelle, dénommée l'exploitant par la suite et dont le siège social est situé : ZI du Bouleau à IZERNORE, est mise en demeure de régulariser, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes, situées sur le territoire de la commune d'Izernore, à la même adresse, n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation et des déclarations requises en application du code de l'environnement.

Ce délai maximal de six mois s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale détaillée aux articles R181-16 à R181-44 du code de l'environnement.

Pour engager la régularisation administrative de ses installations, OMP Société Nouvelle doit :

- soit déposer auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-12 et suivants (autorisation) et R.512-47 (déclaration) et suivants du code de l'environnement ;
- soit cesser définitivement les activités illégalement exploitées.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximal de quinze jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt. Puis il lui transmet dans un délai maximal de trois mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

L'exploitant fera connaître au préfet laquelle des 2 options il retient dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L171-7-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, le préfet de l'Ain ordonnera la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Il pourra être fait application du II de l'article L171-8 du code de l'environnement aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 5 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'Izernore pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à OMP Société Nouvelle
 - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de Gex et Nantua,
- au maire d'Izernore pour être versée aux archives de la mairie pour mise à disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 juillet 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER